



## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre II - Règles d'organisation

##### Section 4 - Cartes professionnelles

Sous-section 2 - Cartes professionnelles délivrées par l'AMF

### Règlement général de l'AMF

#### Article 312-30 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 312-30

Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure :

- 1 • de l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité pour les services d'investissement ;
- 2 • qu'en application du II de l'article 312-3 le prestataire de services d'investissement a contrôlé, par un dispositif de vérification interne ou par un examen prévu au 3° du II de l'article 312-5, que la personne concernée dispose des connaissances minimales mentionnées au 1° du II de l'article 312-5 ;
- 3 • que le prestataire de services d'investissement respecte les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

➤ Version en vigueur au 3 janvier 2018